



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5384

Projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Date de dépôt : 30-09-2004

Date de l'avis du Conseil d'Etat : 22-03-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-05-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-09-2004	Déposé	5384/00	<u>5</u>
22-03-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2005)	5384/01	<u>10</u>
14-04-2005	Avis de la Chambre des Métiers (14.4.2005)	5384/03	<u>13</u>
20-04-2005	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5384/02	<u>16</u>
24-05-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-05-2005) Evacué par dispense du second vote (24-05-2005)	5384/04	<u>21</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°93 en page 1690	5384	<u>24</u>

# Résumé

**Projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard en précisant le taux d'intérêt légal pour les créances non contractuelles ainsi que pour les créances découlant de certains contrats conclus entre particuliers.

En abrogeant purement et simplement la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal, la loi précitée du 18 avril 2004 a supprimé la base légale permettant de déterminer le taux légal pour les transactions entre particuliers et les intérêts moratoires ordonnés par le tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et celles entre les professionnels et les consommateurs. En effet, la loi du 18 avril 2004 ne fixe que le taux d'intérêt applicable aux transactions commerciales, à savoir les transactions entre les entreprises et entre les entreprises et les pouvoirs publics, et celui applicable aux créances pouvant exister entre un professionnel et un consommateur.

Le projet sous rubrique entend combler les dispositions lacunaires de la loi du 18 avril 2004 en précisant que pour toutes les matières autres que celles visées dans la loi précitée aux chapitres I et II, à chaque fois qu'il est fait référence au taux d'intérêt légal, le taux visé est celui fixé par l'article 14 de la loi du 18 avril 2004, et en ajoutant que l'article 15 de ladite loi est applicable.

**5384/00**

**N° 5384**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**  
2<sup>ième</sup> Session extraordinaire 2004

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi du 18 avril 2004  
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

\* \* \*

(Dépôt: le 30.9.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.9.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Palais de Luxembourg, le 17 septembre 2004

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.**— Le titre du chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié comme suit:

„Chapitre III. Dispositions diverses, transitoires et abrogatoires“.

**Art. II.**— Il est inséré dans le Chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, avant l'article 16, un article 15-1 avec la teneur suivante:

**„Art. 15.-1.**— Dans toutes les matières autres que celles visées aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il est apparu qu'il n'y aurait désormais plus de taux d'intérêt légal défini pour les créances non contractuelles et les créances découlant de contrats conclus entre particuliers en raison de l'abrogation de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

En effet, la loi du 18 avril 2004 fixe deux taux d'intérêt, l'un, applicable aux transactions commerciales, c.-à-d. aux transactions entre les entreprises et entre les entreprises et les pouvoirs publics qui conduisent à la fourniture de marchandises ou la prestation de services contre rémunération, l'autre, applicable aux créances résultant des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

En abrogeant la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal, la loi du 18 avril 2004 a supprimé la base légale qui permet de fixer le taux de l'intérêt légal pour toutes les autres transactions, à savoir les transactions entre particuliers, et pour les intérêts moratoires ordonnés par un tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et entre professionnels et consommateurs.

Or, au terme de l'article 1153 du code civil, pour les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les intérêts moratoires ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. A défaut de base légale permettant de fixer ce taux d'intérêt, l'article 1153 risque de rester lettre morte.

En ce qui concerne les obligations délictuelles ou quasi délictuelles, l'article 1153 du code civil n'est pas applicable: le juge peut fixer librement ce taux<sup>1</sup>.

Par contre lorsque le juge prévoit le paiement d'intérêts moratoires le taux d'intérêt légal est applicable à partir du jugement jusqu'au moment du paiement<sup>2</sup>.

En conclusion, il est certain que la loi du 18 avril 2004 en abrogeant purement et simplement la loi du 22 février 1984 et en reproduisant les dispositions de cette loi dans un cadre plus limité applicable aux seules créances résultant d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur a effectivement laissé une lacune.

Pour y remédier le présent projet de loi prévoit d'insérer une disposition qui précise d'une façon générale qu'à chaque fois qu'il est fait référence au taux de l'intérêt légal, il s'agit d'une référence au taux tel qu'il est fixé par les articles 14 et 15 de la loi du 18 avril 2004.

\*

---

1 Cour 20.3.1984 No 96/84: „Dès lors le juge apprécie souverainement le taux à appliquer, n'étant en matière quasi délictuelle pas tenu par les dispositions de l'article 1153 du Code civil, fixant un taux légal.“

2 Cour, 4.7.2001 No 247/01 citant (et confirmant) les premiers juges: „Les premiers juges ont dit que les principes en la matière sont les suivants:

- les intérêts compensatoires, qui ne sont pas forcément soumis au taux légal, sont ceux qui courrent depuis la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité. Il est à noter que la date de la naissance des faits dommageables n'est pas nécessairement la date des faits litigieux, lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de réparer les suites dommageables d'une rixe.
- les intérêts moratoires, soumis au taux légal, courrent depuis le jour du jugement jusqu'au moment du paiement.“

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

Il est proposé d'insérer le nouvel article dans le chapitre III de la loi du 18 avril 2004 dont le titre doit par conséquent être adapté par l'ajout du mot „diverses“ puisque les nouvelles dispositions ne sont pas des dispositions transitoires ou abrogatoires.

### *Article 2*

Pour éviter toute lacune possible, l'article se contente de préciser que, pour toutes les matières autres que celles déjà visées dans la loi sous les chapitres I et II, à chaque fois qu'il est fait référence au taux de l'intérêt légal, le taux visé est celui prévu pour les transactions entre un professionnel et un consommateur. Comme la méthode de fixation du taux prévu à l'article 14 est identique à celle qui était employée dans le cadre de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal, le texte proposé ne fait que rétablir la situation ayant prévalu avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2004.

Le 2e alinéa de la loi renvoie à l'article 15 dont la teneur se retrouvait à l'article 2 dans la loi du 22 février 1984.

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5384/01**

**N° 5384<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 avril 2004  
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(22.3.2005)

Par dépêche du 21 septembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

A titre purement formel, le Conseil d'Etat tient à relever que le document lui ainsi transmis par la voie officielle, et désigné comme „projet de loi“, tant dans la lettre de transmission que dans l'intitulé, était pourtant imprimé sur papier marqué en arrière-fond gris comme étant un „avant-projet“. Au vu de la substance des dispositions, le Conseil d'Etat part cependant de l'hypothèse que c'est bien le texte définitif à aviser dont il a été saisi.

Quant au fond, le projet sous avis vise à redresser une inadvertance qui s'était glissée dans la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, dans la mesure où l'abrogation pure et simple par ladite loi de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal avait eu comme conséquence de supprimer la base légale permettant de fixer le taux de l'intérêt légal pour les transactions entre particuliers et pour les intérêts moratoires ordonnés par un tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et entre professionnels et consommateurs.

Afin de comprendre les origines de la lacune juridique qui s'est finalement manifestée à la lumière de la pratique, il est intéressant de retracer brièvement les péripéties qu'a connues le projet de loi en question.

A l'origine, il s'agissait de transposer en droit luxembourgeois la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans son premier avis du 2 juillet 2002, le Conseil d'Etat avait relevé que le droit communautaire n'appréhende par définition que les situations communautaires, en l'espèce les paiements impliquant un caractère transfrontalier. Le Conseil d'Etat avait encore mis en garde contre le recours à la notion de „transaction commerciale“, alors que d'après le sens que revêt cette notion dans les pays de tradition civiliste, elle conduisait à exclure une série de paiements visés pourtant par la directive.

Il y a lieu d'observer encore que dans cette première mouture du projet de loi, il était simplement prévu de modifier la loi du 22 février 1984, mais non de la supprimer.

Les fortes réserves exprimées par le Conseil d'Etat avaient conduit les auteurs du projet à retravailler entièrement ce dernier, conduisant à un nouveau projet de loi soumis au Conseil d'Etat le 7 octobre 2003. Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat avait encore une fois attiré l'attention sur la notion trop étroite de „transactions commerciales“, sans que cette remarque ne fût pourtant suivie d'effet. Le Conseil d'Etat avait cependant salué le principe de réunir toutes les dispositions relatives aux délais de paiement et aux intérêts de retard dans un seul texte, afin de donner une meilleure vue d'ensemble de toutes les dispositions en la matière.

Or, il faut bien comprendre que s'agissant d'une transposition de directive, c'est le champ d'application de la directive qu'il faut respecter. Celle-ci concerne les transactions d'affaires, c'est-à-dire les transactions commerciales au sens strict plus les opérations impliquant les professions libérales. En effet, d'après le considérant 14 de la directive, elle couvre les professions libérales.

Si le Conseil d'Etat peut dès lors exprimer son accord de principe aux deux articles du projet sous examen, il faut pourtant analyser si la solution proposée est conforme en la matière. En effet, il résultera de la solution proposée que les transactions commerciales (chapitre I de la loi du 18 avril 2004) se verront appliquer les délais de paiement de l'article 3 de la loi et les intérêts de retard de l'article 5. Quant aux transactions „autres que celles visées aux chapitres I et II de la présente loi“ (article II du projet sous avis), elles se verront appliquer le taux légal de l'article 14 de la loi. Dès lors, les transactions entre ressortissants de professions libérales de même que celles entre professions libérales et consommateurs se verront appliquer le taux légal en cas d'intérêts de retard, alors que d'après la directive, elles devraient être englobées dans la notion de transactions commerciales (cf. la lecture combinée du considérant 14 et de l'art. 2-1 de la directive). Si la modification proposée comble ainsi la lacune pour les transactions entre particuliers et pour les intérêts moratoires ordonnés par un tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et entre professionnels et consommateurs, il fait ressortir avec d'autant plus d'évidence le problème lié au choix de la terminologie „transactions commerciales“, itérativement relevé par le Conseil d'Etat.

Afin de remédier à ce problème, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 1er, lettre e) de la loi du 18 avril 2004 la phrase suivante:

„Pour les besoins de la présente loi, la notion de „transaction commerciale“ englobe les professions libérales.“

Cet ajout assure en effet une transposition fidèle de la directive.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs de libeller l'article II du projet sous avis comme suit:

**„Art. II.— Il est inséré (...):**

**„Art. 15-1.** Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.““

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

**5384/03**

**N° 5384<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 avril 2004  
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
(14.4.2005)

Par sa lettre du 25 mars 2005, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à compléter la loi du 18 avril 2004 relative aux intérêts de retard.

La loi du 18 avril 2004 fixe deux taux d'intérêt, l'un applicable aux transactions commerciales et l'autre applicable aux créances résultant des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Cependant, en abrogeant la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal, la loi du 18 avril 2004 a supprimé la base légale qui permet de fixer le taux d'intérêt légal pour toutes les autres transactions, à savoir les transactions entre particuliers, et pour les intérêts moratoires ordonnés par un tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et entre professionnels et consommateurs.

Pour remédier à cette lacune, l'auteur du projet de loi sous avis modifie la loi du 18 avril 2004, d'une part, en complétant le titre du chapitre III par le terme „dispositions diverses“ et, d'autre part, en y insérant un nouvel article 15-1 s'appliquant aux transactions, autres que celles visées aux chapitres I et II.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 14 avril 2005

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5384/02**

**N° 5384<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 avril 2004  
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**  
(20.4.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 30 septembre 2004.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 22 mars 2005.

La Commission a désigné lors de sa réunion du 13 avril 2005, Mme Christine DOERNER, comme rapportrice du projet sous examen. Lors de cette même réunion, le projet en question fut examiné par les membres de la Commission parlementaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission s'est encore réunie le 20 avril 2005 pour adopter le présent rapport.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard en précisant le taux d'intérêt légal pour les créances non contractuelles ainsi que pour les créances découlant de certains contrats conclus entre particuliers.

En abrogeant purement et simplement la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal, la loi précitée du 18 avril 2004 a supprimé la base légale permettant de déterminer le taux légal pour les transactions entre particuliers et les intérêts moratoires ordonnés par le tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et celles entre les professionnels et les consommateurs. En effet, la loi du 18 avril 2004 ne fixe que le taux d'intérêt applicable aux transactions commerciales, à savoir les transactions entre les entreprises et entre les entreprises et les pouvoirs publics, et celui applicable aux créances pouvant exister entre un professionnel et un consommateur.

Il en résulte qu'à défaut de base légale, l'article 1153 du Code civil risque de rester lettre morte. Il est rappelé que cette disposition prévoit que pour les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts ne sauraient, en cas d'inexécution, consister qu'en une condamnation aux intérêts fixés par la loi.

Le projet sous rubrique entend combler les dispositions lacunaires de la loi du 18 avril 2004 en précisant que pour toutes les matières autres que celles visées dans la loi précitée aux chapitres I et II,

à chaque fois qu'il est fait référence au taux d'intérêt légal, le taux visé est celui fixé par l'article 14 de la loi du 18 avril 2004, et en ajoutant que l'article 15 de ladite loi est applicable.

Si le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec le projet de loi sous rubrique, il se demande dans son avis du 22 mars 2005, si la solution proposée par les auteurs du projet de loi est conforme à la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, directive que la loi du 18 avril 2004 précitée a transposée en droit interne.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi 4956 devenu par la suite la loi du 18 avril 2004, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention du législateur sur la définition telle que retenue de la notion de „transaction commerciale“, définition jugée trop étroite et non conforme au champ d'application de la directive. Dans son avis du 22 mars 2005, le Conseil d'Etat rappelle qu'il est impératif de respecter le champ d'application de la directive. Or, le Conseil d'Etat fait remarquer que „celle-ci concerne les transactions d'affaires, c'est-à-dire les transactions commerciales au sens strict plus les opérations impliquant les professions libérales“. Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte si la solution proposée est conforme à la directive précitée, alors que d'après la solution préconisée „les transactions entre ressortissants de professions libérales de même que celles entre professions libérales et consommateurs se verront appliquer le taux légal en cas d'intérêts de retard, alors que d'après la directive, elles devraient être englobées dans la notion de transaction commerciale.“

Ainsi pour le Conseil d'Etat, le problème de terminologie déjà soulevé dans le cadre du projet de loi 4956 précité demeure. Il propose à cet effet d'ajouter à l'article 1er, lettre e) de la loi du 18 avril 2004 la phrase suivante:

*„Pour les besoins de la présente loi, la notion de „transaction commerciale“ englobe les professions libérales.“*

Un tel ajout assurerait, d'après le Conseil d'Etat, une transposition fidèle de la directive.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs de libeller l'article II du projet sous examen comme suit:

**,Art. II.–** Il est inséré (...):

**„Art. 15-1.** Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.“ “

La Commission tient à rappeler que la notion de „transaction commerciale“ telle qu'elle figure dans la loi du 18 avril 2004 fut reprise littéralement de la directive transposée en droit luxembourgeois. Il ressort par ailleurs de l'un des considérants de ladite directive que cette notion couvre précisément aussi les professions libérales. Il ne semble partant pas nécessaire aux yeux de la Commission de préciser la notion de „transaction commerciale“ dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat.

La Commission se rallie cependant à la seconde proposition du Conseil d'Etat consistant à reformuler l'article 15-1 tel que figurant à l'article II du projet de loi.

\*

### 3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi, alors que ceux-ci ne donnent pas lieu à observation particulière.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5384 dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 18 avril 2004  
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

**Art. I.**– Le titre du chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié comme suit:

**„Chapitre III. – Dispositions diverses, transitoires et abrogatoires“**

**Art. II.**– Il est inséré dans le Chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, avant l'article 16, un article 15-1 avec la teneur suivante:

**„Art. 15-1.**– Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.“

Luxembourg, le 20 avril 2005

*La Rapportrice,*  
Christine DOERNER

*Le Président,*  
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5384/04**

**Nº 5384<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 avril 2004  
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**  
(24.5.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mai 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi du 18 avril 2004  
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mars 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2005.

*Le Secrétaire général,  
Marc BESCH*

*Le Président,  
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5384**

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 93

1<sup>er</sup> juillet 2005

### S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 23 mai 2005 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure du secrétaire de légation au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration, de la matière et des modalités de l'examen-concours prévu à l'article 18 paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne .....	page 1690
Loi du 10 juin 2005 portant modification de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard .....	1690
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Déclaration du Portugal .....	1691
Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, fait à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Ratification de la Pologne .....	1691
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999 – Ratification de la Slovaquie .....	1691
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de la Libye .....	1691
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Ratification de la République dominicaine .....	1692
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Belize ..	1692
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion du Turkménistan .....	1692